

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 235

18 septembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 du Conseil, du 15 septembre 1969, portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres et aux agents des institutions	1
Règlement (CEE) n° 1827/69 du Conseil, du 15 septembre 1969, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2041/68, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers	6
Règlement (CEE) n° 1828/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 1829/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 1830/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 1831/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 1832/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	17
Règlement (CEE) n° 1833/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	19
Règlement (CEE) n° 1834/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, relatif à la qualité du froment dur pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en Italie pour la campagne 1969/1970	20
Règlement (CEE) n° 1835/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	21
Règlement (CEE) n° 1836/69 de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 1826/69 DU CONSEIL
du 15 septembre 1969
portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres et aux agents des institutions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 7 paragraphe 1 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes prévoit que le Conseil arrête la forme des laissez-passer qui peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions par les présidents de celles-ci ;

considérant qu'il convient de prévoir une forme unique de laissez-passer pour toutes les institutions et qu'il est, dès lors, opportun d'abroger les règlements n° 2 du Conseil de la Communauté économique européenne et du Conseil de la Communauté euro-

péenne de l'énergie atomique portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée parlementaire européenne ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les laissez-passer délivrés aux membres et aux agents des institutions sont établis conformément au modèle annexé au présent règlement.

Article 2

Les règlements n° 2 du Conseil de la Communauté économique européenne et du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 1^{er} juillet 1958 sont abrogés.

Toutefois, les laissez-passer attribués en application de ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à la délivrance des laissez-passer conformément au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 387/58 et p. 403/58.

ANHANG — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFTEN
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
COMUNITÀ EUROPEE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

AUSWEIS
LAISSEZ-PASSER
LASCIAPASSARE
LAISSEZ-PASSER

Der Ausweis enthält 18 Seiten
Le laissez-passer contient 18 pages
Il lasciapassare è composto di 18 pagine
Het laissez-passer bevat 18 bladzijden

Dieser Ausweis ist ausgestellt auf Grund des Artikels 7 Absatz 1 des dem Vertrag zur Einsetzung eines gemeinsamen Rates und einer gemeinsamen Kommission der Europäischen Gemeinschaften beigefügten Protokolls über die Vorrechte und Befreiungen der Europäischen Gemeinschaften.

Der Inhaber dieses Ausweises genießt die in diesem Protokoll vorgesehenen Vorrechte und Befreiungen.

Le présent laissez-passer est délivré en vertu des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Le titulaire de ce laissez-passer jouit des privilèges et immunités prévus à ce protocole.

Il presente lasciapassare è rilasciato in virtù delle disposizioni dell'articolo 7, paragrafo 1, del protocollo sui privilegi e sulle immunità delle Comunità europee allegato al trattato che istituisce un Consiglio unico e una Commissione unica delle Comunità europee.

Il titolare del presente lasciapassare gode dei privilegi e delle immunità previste da tale protocollo.

Dit laissez-passer is afgegeven krachtens de bepalingen van artikel 7, lid 1, van het Protocol betreffende de voorrechten en immuniteiten van de Europese Gemeenschappen dat aan het Verdrag tot instelling van één Raad en één Commissie van de Europese Gemeenschappen is gehecht.

De houder van dit laissez-passer geniet de privileges en immuniteiten, voorzien in dit Protocol.

DER PRÄSIDENT (1)

bittet alle Behörden der Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften, den Inhaber dieses Ausweises ungehindert reisen zu lassen und ihm erforderlichenfalls in jeder Weise Schutz und Hilfe zu gewähren.

LE PRÉSIDENT (1)

prie toutes les autorités des États membres des Communautés européennes de laisser circuler librement le titulaire du présent laissez-passer et de lui porter aide et protection en cas de besoin.

IL PRESIDENTE (1)

prega tutte le Autorità degli Stati membri delle Comunità europee di lasciar liberamente circolare il titolare del presente lasciapassare e di prestargli, ove occorra, aiuto e protezione.

DE VOORZITTER (1)

verzoekt alle Overheden van de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen de houder van dit laissez-passer vrije doorgang te verlenen en hem zo nodig alle hulp en bijstand te verschaffen.

Name und Vornamen / Nom et prénoms /

Cognome e nome / Naam en voornamen :

Geboren am / Né le / Nato il / Geboren op :

in / à / a / te :

Staatsangehörigkeit / Nationalité /

Nazionalità / Nationaliteit :

Funktion / Fonction / Funzione / Functie :

Adresse / Adresse / Indirizzo / Adres :

PERSONENBESCHREIBUNG / SIGNALEMENT / CONNOTATI / SIGNALEMENT

Augen / Yeux / Occhi / Ogen :

Haare / Cheveux / Capelli / Haren :

Größe / Taille / Statura / Lengte :

Besondere Kennzeichen / Signes particuliers /

Segni particolari / Bijzondere kentekenen :

Unterschrift des Inhabers

Signature du titulaire

Firma del titolare

Handtekening van de houder

Lichtbild
Photographie
Fotografia
Foto

(1) Angabe der betreffenden Institution.
Indication de l'institution concernée.
Indicazione dell'istituzione di cui si tratta.
Aanduiding van de betrokken Instelling.

Dieser Ausweis gilt für die Hoheitsgebiete, die in Artikel 227 Absätze 1 und 4 des Vertrages zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft genannt sind, sowie für das Hoheitsgebiet der dritten Staaten, mit denen die Kommission gemäß Artikel 7 Absatz 1 Unterabsatz 2 des Protokolls über die Vorrechte und Befreiungen der Europäischen Gemeinschaften Abkommen geschlossen hat.

Ce laissez-passer est valable pour les territoires visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 227 du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que pour le territoire des États tiers avec lesquels la Commission aura conclu des accords au sens de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Il presente lasciapassare è valido per i territori di cui ai paragrafi 1 e 4 dell'articolo 227 del trattato che istituisce la Comunità economica europea, nonché per il territorio degli Stati terzi con i quali la Commissione avrà concluso accordi ai sensi dell'articolo 7, paragrafo 1, secondo comma, del protocollo sui privilegi e sulle immunità delle Comunità europee.

Dit laissez-passer is geldig voor de grondgebieden bedoeld in artikel 227, leden 1 en 4, van het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap alsmede voor het grondgebied van derde Staten waarmede de Commissie akkoorden zal hebben gesloten in de zin van artikel 7, lid 1, tweede alinea, van het Protocol betreffende de voorrechten en immuniteiten van de Europese Gemeenschappen.

Dieser Ausweis wird ungültig am / Il expire le / Scade il / De geldigheid van dit laissez-passer eindigt op :

....., den / le

DER PRÄSIDENT (1)

LE PRÉSIDENT (1)

IL PRESIDENTE (1)

DE VOORZITTER (1)

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt verlengd

vom / du / dal / van

bis / au / al / tot

....., den / le

DER PRÄSIDENT (1)

LE PRÉSIDENT (1)

IL PRESIDENTE (1)

DE VOORZITTER (1)

(1) Angabe der betreffenden Institution.
Indication de l'institution concernée.
Indicazione dell'istituzione di cui si tratta.
Aanduiding van de betrokken Instelling.

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt verlengd

vom / du / dal / van

bis / au / al / tot

....., den / le

DER PRÄSIDENT (1)

LE PRÉSIDENT (1)

IL PRESIDENTE (1)

DE VOORZITTER (1)

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt verlengd

vom / du / dal / van

bis / au / al / tot

....., den / le

DER PRÄSIDENT (1)

LE PRÉSIDENT (1)

IL PRESIDENTE (1)

DE VOORZITTER (1)

Seiten 7 bis einschließlich 18 : leer.
Pages 7 à 18 inclus en blanc.
Pagine da 7 a 18 compresa in bianco.
Bladzijden 7 tot en met 18 blanco.

(1) Angabe der betreffende Institution.
Indication de l'institution concernée.
Indicazione dell'istituzione di cui si tratta.
Aanduiding van de betrokken Instelling.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1827/69 DU CONSEIL

du 15 septembre 1969

portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2041/68, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu le règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les produits figurant en annexe, une situation telle que celle visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2041/68 ne risque pas de se présenter pour la Communauté ou pour les États

membres ; qu'il est dès lors possible d'inclure ces produits dans la liste commune de libération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits repris en annexe sont inclus dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2041/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 18.12.1968, p. 1.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS

(basée sur le tarif douanier commun)

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Chapitre 7: LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

- 07.03 — Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
- 07.06 — Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS

Chapitre 17: SUCRES ET SUCRERIES

- 17.05 — Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

Chapitre 23: RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

- 23.07 — Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 25: SEL ; SOUFRE ; TERRES EN PIERRES ; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS

- 25.01 — Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer
- 25.03 — Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitre 28 : PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES ; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

28.02 — Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal

Chapitre 29 : PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

29.16 — Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Chapitre 39 : MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

39.01 — Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)

Chapitre 40 : CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

40.13 — Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Chapitre 51 : TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

51.02 — Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles

51.03 — Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail

Chapitre 53 : LAINE, POILS ET CRINS

53.06 — Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail

Chapitre 55 : COTON

55.06 — Fils de coton conditionnés pour la vente au détail

55.07 — Tissus de coton à point de gaze

Chapitre 56 : TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

56.03 — Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés

56.06 — Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail

Chapitre 58 : TAPIS ET TAPISSERIES ; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE ; RUBANERIE ; PASSEMENTERIES ; TULLES ET TISSUS À MAILLES NOUÉES (FILET) ; DENTELLES ET GUIPURES ; BRODERIES

58.08 — Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis

Chapitre 59 : OUATES ET FEUTRES ; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE ; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS ; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

59.17 — Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles

Chapitre 62 : AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

62.01 — Couvertures

SECTION XIII**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES ; PRODUITS CÉRAMIQUES ; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE****Chapitre 69 : PRODUITS CÉRAMIQUES**

69.10 — Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques

Chapitre 70 : VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

70.19 — Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)

SECTION XIV**PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES****Chapitre 71 : PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE**

71.12 — Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

71.13 — Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

71.14 — Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Chapitre 82 : OUTILLAGE ; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

82.03 — Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main

Chapitre 83 : OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

83.15 — Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudre de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS ; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Chapitre 84 : CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES

84.15 — Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre

Chapitre 85 : MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT À DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

85.10 — Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09

85.20 — Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON

Chapitre 90 : INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX

90.09 — Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques

Chapitre 91 : HORLOGERIE

91.04 — Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Chapitre 98: OUVRAGES DIVERS

- 98.01 — Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
 - 98.05 — Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
 - 98.15 — Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1828/69 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,33
10.01 B	Froment dur	51,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,23
10.03	Orge	48,79
10.04	Avoine	35,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,89
10.07 A	Sarrasin	22,68
10.07 B	Millet	45,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	31,63
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,50
11.01 B	Farine de seigle	69,50
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,64
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,92

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1829/69 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	1,50
10.01 B	Froment dur	0	2,60	2,60	2,60
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,00	2,00	2,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,10	2,10	3,40
10.05 B	Autre maïs	0	2,10	2,10	3,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,30	2,30	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1830/69 DE LA COMMISSION
du 17 septembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1794/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 12. 9. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1832/69 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article
7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre
1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,50
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	12,42 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1833/69 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,50

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1834/69 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1969

relatif à la qualité du froment dur pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en Italie pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant qu'en raison des circonstances clima-
tiques défavorables au cours de cette année dans
certaines régions en Italie, le pourcentage des grains
mitadinés pour le froment dur est très élevé; qu'il
convient, dès lors, d'appliquer dans les régions
de cet État membre la dérogation prévue à
l'article 2 paragraphe 3 troisième tiret du règlement
(CEE) n° 1414/69 de la Commission, du 22 juillet
1969, fixant les procédures et conditions de prise en

charge des céréales par les organismes d'intervention
pour la campagne 1969/1970 ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pendant la campagne 1969/1970, est accepté à l'in-
tervention par l'organisme d'intervention de la Répu-
blique italienne, dans les „regioni” affectées par les
circonstances climatiques défavorables, le froment
dur pour lequel le pourcentage de grains mitadinés
ne dépasse pas 60 %.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1835/69 DE LA COMMISSION
du 17 septembre 1969
modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1712/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1712/
69 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1712/69, sont modifiées conformément
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 septembre 1969, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(U.C./100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	10,000
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 219 du 30. 8. 1969, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1836/69 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1623/69 ⁽³⁾ et les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1623/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 19.8.1969, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 18 septembre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,050	9,820
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de septembre :	10,050	9,820
— pour le mois d'octobre :	10,230	8,770
— pour le mois de novembre :	10,410	8,770
— pour le mois de décembre :	10,590	8,980

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

